

La nouvelle laïcité québécoise

Guide pour les observateurs perplexes

Jean-Christophe Jasmin

Octobre 2026

Rapport de recherche de l'Institut Cardus

Notre politique d'utilisation de l'intelligence artificielle

Les chercheurs de Cardus n'utilisent pas l'intelligence artificielle pour produire des idées, des arguments ou des esquisses ni pour retravailler leurs textes. Toutes les idées avancées dans les rapports de recherche de l'organisation sont les leurs et chaque mot vient de leur plume.

Il se peut que nos chercheurs se servent de l'IA comme un genre de moteur de recherche (pour trouver des sources, par exemple) ou pour faire des calculs poussés. Il se peut aussi qu'ils l'emploient pour transcrire des contenus audio ou visuels ou pour traduire des portions de texte. Dans tous ces cas, une personne compétente examine les fruits du recours à l'IA et apporte les corrections nécessaires, s'il y a lieu.

Style de citation du rapport

Jasmin, Jean-Christophe. « La nouvelle laïcité québécoise: guide pour les observateurs perplexes ». Cardus, 2026. https://www.cardus.ca/research/spirited-citizenship/reports/la-nouvelle-laicite-quebecoise/.

CARDUS

Cardus est un institut de recherche non partisan voué à clarifier et à fortifier, par la recherche et le dialogue, les façons dont les institutions de la société peuvent collaborer en vue du bien commun.

cardus.ca

@cardusca

1 Balfour Drive, Hamilton, ON L9C 7A5

info@cardus.ca

© Cardus, 2026. Ce travail est sous licence Creative Commons Attribution - Utilisation non commerciale - Pas d'œuvre dérivée 4.0 International.

À propos de l'auteur



JEAN-CHRISTOPHE JASMIN est directeur pour le Québec chez Cardus. Il s'intéresse notamment aux enjeux touchant la société civile, la dignité humaine et la liberté religieuse. Il détient une maîtrise en science politique de l'Université d'Ottawa, de même qu'une maîtrise en théologie de l'Université Acadia.

À propos du programme Cardus Citoyenneté inspirée

Cardus Citoyenneté inspirée étudie les façons dont les Canadiens travaillent ensemble pour renforcer notre tissu social commun. Nous étudions en particulier les dons caritatifs au Canada, les structures et les réseaux urbains, ainsi que les moyens créatifs de mesurer en dollars la contribution des communautés religieuses à leurs quartiers environnants.

Table des matières

Introduction 5
Expansion des limites de l'État 6
Nouvelles obligations 8
Pratique religieuse 10
Écoles privées subventionnées 12
Nouveau cadre d'accommodements religieux 15
Application de la loi et recours 16
Conclusion 19
Références 20

Introduction

L'Assemblée nationale du Québec a adopté en avril 2026 la *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec* (ci-après la loi 9)[1]. L'entrée en vigueur de cette loi est prévue de manière graduelle, mais déjà, ses répercussions s'annoncent majeures sur la société québécoise comme sur ses institutions religieuses.

Si l'État s'affaire maintenant à mettre en œuvre les nouvelles normes prévues par la loi dans les institutions qui relèvent de son autorité, les institutions religieuses et civiles susceptibles d'être touchées ont reçu peu d'informations. Cette absence de balises claires, combinée à une application encore inégale de la loi, a entraîné des restrictions à la liberté religieuse, que ce soit de la part de fonctionnaires mal informés ou de citoyens portés à restreindre leur liberté religieuse au-delà de ce que la loi impose.

Le présent document ne doit pas être assimilé à un avis juridique. Il cherche néanmoins à aider les institutions religieuses et leurs dirigeants à mieux naviguer sous le régime de ce que nous pourrions appeler la nouvelle laïcité.

Un nouveau cadre laïque

En tant que mode d'organisation entre le politique et le religieux, les principes généraux de la laïcité sont assez constants à travers les démocraties libérales. À cet égard, la laïcité québécoise, dont les principes sont énoncés à l'article 2 de la *Loi sur la laïcité de l'État* (ci-après la loi 21), ne fait pas exception.

La laïcité québécoise repose sur les principes suivants :

- la séparation de l'État et des religions;
- la neutralité religieuse de l'État;
- l'égalité des citoyens;
- la liberté de conscience et de religion.

C'est plutôt dans l'application et l'interprétation de ces principes que les régimes laïques se distinguent, aussi bien d'un État à l'autre, qu'au sein d'une même société, au fil de l'évolution de la laïcité. Ainsi, la loi 9, qui modifie dans sa foulée plusieurs lois[2], et la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

1 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi nº 9 (2026, chapitre 6), Loi sur le renforcement de la laïcité*. Les références complètes de toutes les sources sont fournies à la fin du présent rapport.

2 Elle intervient dans quatre lois, soit la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), la *Loi sur l'exécutif* (chapitre E-18), la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) et la *Loi sur la laïcité de l'État* (chapitre L-0.3). Elle abroge également la *Loi sur la liberté des cultes* (chapitre L-2) et la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (chapitre R-26.2.01). Enfin, elle édicte la nouvelle *Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux*.

(ci-après la loi 94) participent toutes deux à cette évolution et redessinent les contours d'un nouveau cadre laïque[3].

Au Québec, le renforcement de la laïcité s'est opéré à la fois par expansion et par intensification. Il s'agit, d'une part, d'étendre l'application de la laïcité à davantage de personnes, d'organismes et d'espaces et, d'autre part, d'imposer de nouvelles obligations à ces derniers.

De plus, la loi 9 apporte aussi des clarifications interprétatives en réponse à certaines questions soulevées dans la foulée de l'adoption de la loi 21 en 2019. Bien qu'utiles, ces précisions sont appelées à soulever de nouvelles questions.

Enfin, le nouveau cadre laïque accorde à l'État le pouvoir d'émettre des directives et des règlements pour assurer une application uniforme des dispositions législatives et régler les tensions que pourraient susciter ces dernières[4].

Portée et méthode du rapport

Le présent rapport adoptera une approche thématique afin de mieux servir les lecteurs qui ne se sentiront concernés que par les dispositions de la loi qui s'appliquent à leur domaine d'activité. Notons que les dispositions relatives aux établissements d'éducation privés subventionnés seront traitées dans une section distincte, vu le cadre particulier de ce secteur d'activité dans la loi.

Expansion des limites de l'État

La loi 9 marque « une extension du domaine de la neutralité » en imposant des normes neuves à de nouveaux organismes et de nouvelles catégories de personnel[5].

Organismes visés

Au-delà de son champ d'application initial sur l'État et le secteur public, la laïcité s'étend désormais à deux nouvelles catégories d'institutions[6].

D'abord, de nouvelles normes laïques s'appliqueront dorénavant à des organismes privés intégrés à des réseaux financés par l'État. Alors que sous le régime précédent, seule s'appliquait l'obligation pour les personnes d'exercer leurs fonctions à visage découvert, ces institutions sont désormais assujetties aux mêmes principes de laïcité que les institutions de l'État, ce qui inclut les services de garde subventionnés et certains établissements privés de santé. Le réseau des écoles

3 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi no 94 (2025, chapitre 29), Loi visant notamment à renforcer la laïcité*.

4 Ces directives doivent néanmoins être approuvées par le gouvernement et publiées dans la *Gazette officielle du Québec* avant de lier les organismes.

5 Formule tirée de Dejean, « Une géographie de la laïcité québécoise », 4.

6 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 3 et annexe I, par. 11 à 13.

privées subventionnées est aussi concerné, quoique l'application de la laïcité s'y déroule sous certaines modalités particulières.

Enfin, la loi se répercutera sur les partenaires des organismes assujettis, ce qui comprend les contractants, sous-traitants et bénéficiaires de certaines aides financières. Cette dernière catégorie peut toucher de manière importante des institutions de la société civile qui traitent avec les organismes visés.

Personnes visées

L'interdiction du port de signes religieux s'étend quelque peu, notamment auprès du personnel des services de francisation et des responsables de la protection de la jeunesse. Cette approche s'inscrit dans la continuité de la loi 94, adoptée à l'automne 2025, qui imposait les mêmes normes quant au port de signes religieux à de nouvelles catégories de personnel du secteur de l'éducation.

Il est important de comprendre que l'inclusion d'un organisme ne soumet pas automatiquement toutes les personnes aux mêmes obligations. De plus, le statut de la personne, qu'elle soit employée, sous-traitante ou bénévole, est moins déterminant que la fonction qu'elle exerce. Un bénévole qui offre un service régulier peut, dans certains contextes, être tenu aux mêmes exigences qu'un employé en matière de laïcité.

Relativement aux bénévoles offrant des services réguliers dans les écoles, le ministre Roberge précisait lors des débats que « cette obligation de neutralité religieuse, de ne pas porter le symbole s'applique autant à la personne qui est salariée qu'à la personne qui est bénévole[7]. »

Enfin, les exigences en matière de laïcité se déclinent de manière distincte : l'exigence du visage découvert s'applique plus largement que l'interdiction du port de signes religieux et celle de la pratique religieuse.

Droits acquis et mesures transitoires

Certaines personnes nouvellement visées disposent de droits acquis. Ainsi, le personnel qui portait déjà un signe religieux avant la date de référence applicable conserve le droit de le porter sous certaines conditions. Dans la plupart des cas, le droit de cette personne persiste « tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation[8] ». Parallèlement, chez certains fournisseurs de services, le contrat est protégé jusqu'à son renouvellement, après quoi l'organisme contractant pourra exiger l'interdiction du port de signes religieux.

7 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 18 février 2026, vers 18 h (J.-F. Roberge).

8 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 31, par. 6 à 10.

Entrée en vigueur

La loi 9 impose un calendrier de mise en place en trois temps :

- dès l'adoption de la loi;
- le 1er septembre 2026;
- le 2 avril 2029.

En date de la rédaction de ce rapport, seules certaines des dispositions relatives aux écoles privées subventionnées, prévues pour 2029, ne sont pas encore entrées en vigueur.

Nouvelles obligations

Conduite et neutralité du personnel

L'article 4 de la loi 21 exige que tout membre du personnel d'un organisme agisse « de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion », ni en fonction de ses propres convictions religieuses ni en fonction de celles d'une personne en autorité.

Par exemple, un employé de l'État ne peut, pour des motifs religieux personnels, refuser de travailler avec quelqu'un du sexe opposé, pas plus qu'un enseignant ne peut favoriser un enfant de sa propre religion ou appliquer à sa classe des différenciations entre les garçons et les filles basées sur des convictions religieuses. Bien que de tels motifs de discrimination fussent déjà interdits par la charte québécoise, le législateur a cru bon de le spécifier dans une loi distincte.

Certaines exceptions sont prévues, concernant notamment les services d'aumônerie (ou soins spirituels), l'enseignement de la théologie et de la religion et certaines obligations professionnelles. Un prêtre-aumônier de prison, par exemple, peut officier une messe et administrer les sacrements conformément à sa tradition religieuse.

Bien que restrictives, ces dispositions offrent certaines garanties et un cadre aux organisations religieuses qui pourraient collaborer avec l'État ou des organismes assujettis à la loi, comme une banque alimentaire ou un service d'animation sportive pour des jeunes en centre jeunesse. Une motivation ou une identité religieuse ne disqualifie pas d'office ces organismes, tant qu'ils respectent les normes laïques.

Signes religieux et visage découvert

L'interdiction du port de signes religieux est maintenue pour le personnel désigné dans la version précédente de la loi sur la laïcité de l'État et dans la loi 94, qui s'applique au réseau de l'éducation.

La loi 9 étend désormais cette interdiction à une foule de contextes, qu'un document de présentation du gouvernement du Québec énumère ainsi : « les écoles privées subventionnées

(préscolaires, primaires et secondaires), les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et les garderies subventionnées, les services de francisation et d'intégration, la protection de la jeunesse et certains employés de Santé Québec travaillant auprès des jeunes en difficulté[9]. »

Communications institutionnelles

Certaines dispositions de la loi encadrent la manière dont l'État communique sa neutralité religieuse auprès de la population, tant dans ses communications que dans l'usage de ses biens meubles et immeubles[10].

Toute communication étatique ne peut désormais valoriser un signe religieux, quel qu'il soit. Par exemple, une communication de l'État ne peut montrer une crèche de Noël ou mettre en valeur une personne portant un voile ou un turban. Il y a toutefois exception pour les logos et armoiries historiques d'une institution.

« L'intention, précisait le ministre lors des débats, c'est de représenter dans les communications les principes de la laïcité de l'État, la neutralité, la séparation, la liberté et l'égalité. Et, dans ce principe-là, on ne veut pas mettre en valeur la représentation d'un signe religieux. Donc, ça, c'est la base[11]. »

Offre alimentaire

La loi 9 s'impose aussi dans l'offre alimentaire des organismes assujettis[12]. Cette disposition impose aux organismes proposant des services de restauration qui décident d'offrir un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux d'offrir aussi un régime équivalent non fondé sur des préceptes religieux. Par équivalent, le législateur exclut, par exemple, qu'une offre végétarienne, ou nettement inférieure à l'offre « religieuse », puisse satisfaire aux exigences de la loi.

Si elle n'interdit pas une offre alimentaire fondée sur des préceptes religieux, cette mesure assure qu'un régime religieux ne puisse s'imposer *de facto*, par souci économique ou logistique.

9 Gouvernement du Québec, « Loi sur la laïcité de l'État ».

10 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 17 et 17.2.

11 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 19 février 2026, vers 11 h 50 (J.-F. Roberge).

12 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État, art.* 3 et 17.1 et annexe I, par. 11°; Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi no 9 (2026, chapitre 6), Loi sur le renforcement de la laïcité*, art. 15 et 20.

Pratique religieuse

Pratique religieuse dans les installations publiques

La loi s'articule selon une interdiction générale de la pratique religieuse dans les espaces institutionnels et publics, conjuguée à une multitude de règles d'exception selon les lieux, les temps et le contexte. On ne parle pas ici de la question des pratiques religieuses collectives dans les rues et les parcs : cette question, qui sera traitée plus loin, relève de la *Loi sur le vivre-ensemble*.

Pratique religieuse

La loi 21 sur la laïcité de l'État définit la pratique religieuse comme « toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une de croyance religieuse ». La pratique religieuse est formellement distincte du port d'un signe religieux.

La pratique religieuse est interdite dans toutes les institutions mentionnées à l'annexe I de la loi. Toutefois, la loi accorde une multitude d'exceptions où la pratique peut être permise.

D'abord, la pratique religieuse est généralement permise dans ce que le ministre appelle des « milieux de vie », comme les hôpitaux, les CHSLD, les établissements de détention et les résidences privées, y compris les résidences étudiantes.

De plus, un organisme ou une société peut louer à un groupe religieux certains immeubles et espaces relevant du domaine municipal ou du ministère du Tourisme sous trois conditions explicites :

1° l'organisme ou la société ne finance pas, directement ou indirectement, la pratique religieuse;

2° l'organisme ou la société traite équitablement toute personne physique et morale en ce qui concerne la location et l'usage de l'immeuble ou du local;

3° la pratique religieuse ne constitue pas l'usage prédominant de l'immeuble.

Parmi ces espaces figurent notamment les salles de spectacles des cégeps et universités, les salles communautaires municipales, le Centre des congrès de Québec et le Parc olympique.

La location de locaux pour des activités religieuses n'est pas permise dans les écoles publiques depuis l'adoption de la loi 94. Enfin, la loi prévoit aussi que l'État pourrait autoriser la pratique religieuse dans d'autres lieux, à l'exception des écoles publiques, par règlement.

Pratique religieuse collective dans l'espace public

La loi 9 impose un nouveau cadre aux activités religieuses collectives à travers la *Loi sur le vivre-ensemble*. Ce régime s'articule aussi par une interdiction globale assortie d'un régime d'exception. La pratique religieuse collective est donc interdite, de fait, sur les voies et dans les parcs publics. Toutefois, un événement religieux peut être permis s'il respecte les conditions suivantes :

1° il ne compromet pas la sécurité des personnes;

2° il est de courte durée;

3° il est accessible à tous;

4° il n'entrave pas indûment l'accès de toute personne au domaine public de la municipalité.

Ainsi, tout groupe qui désire occuper l'espace public pour une célébration ou une procession religieuse peut le faire si sa demande auprès des autorités municipales compétentes est acceptée. Notons que le projet de loi initial a été amendé pour que l'autorisation puisse être délivrée sans que le dossier doive systématiquement passer devant le conseil municipal.

De plus, si une municipalité n'est pas obligée par la loi d'accorder une exception, sa décision demeure soumise (à notre avis) à des critères de raisonnabilité et d'équité. Ainsi, une municipalité ne saurait refuser une demande sans raison valable ni favoriser un groupe religieux plutôt qu'un autre.

Pratique religieuse dans les édifices religieux transférés à un organisme public

L'organisation de cultes et d'activités religieuses peut être permise dans un édifice public qui aurait été vendu ou cédé par une communauté religieuse, sous certaines conditions. Notamment, le culte ne peut pas être l'usage prédominant du bâtiment et le vendeur ne peut pas imposer de contraintes à la municipalité quant à l'usage futur de l'immeuble.

Par ailleurs, les ententes signées avant le 27 novembre 2025 bénéficient d'une clause de droit acquis.

Présence d'élus et de représentants de l'État à des cérémonies religieuses

La loi précise que la laïcité n'interdit pas aux représentants de l'État d'être présent à des cérémonies religieuses[13].

« L'objectif de cette mesure, précise le ministre Roberge, est de préserver la capacité des élus et des représentants de l'État d'être présents à des cérémonies ayant une composante religieuse, notamment lors de funérailles, de commémorations ou d'événements communautaires, sans que

13 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi no 9 (2026, chapitre 6), Loi sur le renforcement de la laïcité*, art. 15; Québec, L*oi sur la laïcité de l'État*, art. 17.4. Le libellé de ce dernier article précise ceci : « Les articles 1 à 3 ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'interdire la présence d'un élu ou d'un représentant d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3 à une cérémonie ayant une composante religieuse. »

cette présence soit perçue comme affichant une adhésion à une croyance ou comme une atteinte à la laïcité de l'État[14]. »

Écoles privées subventionnées

La loi détermine de nouvelles conditions permettant aux établissements d'enseignement privés reconnus d'obtenir un agrément auprès du ministère de l'Éducation. L'agrément permet à l'État de subventionner certaines écoles privées. Les écoles privées non subventionnées ne sont pas affectées par la loi.

Si elle n'abolit pas les écoles privées religieuses subventionnées, la loi 9 contraint nettement leur capacité à poursuivre leur mission religieuse. Elle modifie la *Loi sur l'enseignement privé*, impose de nouveaux critères d'obtention ou de maintien d'un agrément et accorde au ministre de l'Éducation le pouvoir de révoquer un agrément lorsqu'un établissement ne s'y conforme pas. Les nouveaux critères d'obtention d'un agrément sont en vigueur depuis le 2 avril 2026; les dispositions relatives à sa révocation entreront en vigueur le 2 avril 2029.

Activités pédagogiques et activités religieuses

Lors des débats, le ministre a souligné que l'expression « services éducatifs prévus au régime pédagogique » doit s'entendre comme un tout indissociable qui englobe tant les matières obligatoires que les services complémentaires (psychologie, orthophonie, orthopédagogie, etc.). Pour obtenir ou conserver son agrément, un établissement ne pourra donc pas, pendant les heures consacrées à ces services, fonder leur prestation sur des normes ou des préceptes religieux, ni y transmettre des convictions ou des croyances religieuses, ni y tenir des pratiques religieuses. Au primaire, cette interdiction s'applique aussi aux services de garde.

Les commentaires du ministre lors des débats donnent à comprendre que l'expression « activité religieuse » englobe, entre autres choses, les prières, les chants religieux, les activités de catéchèse, de même que toutes les formes de transmission de la foi et de prosélytisme. Le ministre donne d'ailleurs l'exemple de l'enseignement du français à partir de textes religieux, qui ne serait pas permis non plus[15].

Les activités religieuses sont toutefois permises à l'extérieur des heures de cours, comme sur l'heure du dîner, lors des récréations ainsi qu'après l'école, comme n'importe quelle activité parascolaire, tant qu'elles demeurent entièrement facultatives.

À noter que, même si l'interdiction générale du port de signes religieux s'applique au personnel des établissements d'enseignement privés subventionnés, cette interdiction est levée lors de ces activités religieuses facultatives.

14 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 19 février 2026, vers 12 h 20 (J.-F. Roberge, commentaires explicatifs relatifs à l'art. 17.4 de la loi 21).

15 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 17 février 2026, vers 10 h 20 et 12 h 10 (J.-F. Roberge).

Admission des élèves et embauche du personnel

Un agrément ne peut plus être accordé à « un établissement qui pratique la ségrégation en raison de critères religieux dans la sélection des élèves ou des membres du personnel[16] ».

Bien que le terme soit vague, une interprétation prudente serait que l'école subventionnée ne peut pas utiliser la religion comme critère d'admission ou de préférence, tant pour la sélection de ses élèves que pour celle de son personnel.

Les actions ci-dessous seraient fortement susceptibles de contrevenir à cette disposition de la loi :

- réserver l'admission aux membres d'une confession particulière;
- exiger un certificat de baptême ou une preuve d'appartenance religieuse;
- demander une recommandation d'un ministre du culte portant sur la foi de la famille ou du membre du personnel;
- donner priorité aux élèves d'une religion particulière;
- évaluer la croyance ou la pratique religieuse des parents ou de l'enfant;
- refuser un élève parce qu'il appartient à une autre religion ou n'en pratique aucune;
- réserver ses postes aux membres de sa confession;
- exiger l'appartenance à une Église déterminée;
- exiger la signature d'une confession de foi comme condition d'emploi;
- favoriser ou exclure un candidat en raison de sa croyance.

Le ministre Roberge a précisé pendant les débats ce qu'il entendait par ségrégation, soit la séparation des jeunes de confessions différentes au sein d'institutions distinctes qui ouvrirait la voie à certaines formes de communautarisme[17].

Signes religieux, communications et environnement matériel

Interdiction des signes religieux

L'interdiction générale du port de signes religieux pour les membres du personnel et les personnes qui fournissent régulièrement des services, soit dans les locaux de l'école, soit aux élèves de l'école, incombe aux écoles privées subventionnées. L'interdiction ne s'applique pas toutefois lors des activités religieuses facultatives.

16 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi no 9 (2026, chapitre 6), Loi sur le renforcement de la laïcité*, art. 22.

17 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 4 février 2026, vers 15 h 10 (J.-F. Roberge).

Les élèves peuvent porter, s'ils le désirent, un signe religieux. Toutefois, un établissement ne peut imposer le port d'un signe religieux aux élèves à l'exception d'un logo ou d'armoiries dont l'établissement faisait usage avant le dépôt de la loi, le 26 novembre 2025.

Communications

Les mêmes restrictions générales en matière de communications s'appliquent aux écoles privées subventionnées. Nul établissement de ce type ne peut « mettre en valeur la représentation d'un signe religieux » dans ses communications, à l'exception encore une fois d'un logo ou d'armoiries dont l'établissement faisait usage le 26 novembre 2025.

Les débats ont illustré à quel point la portée de cette interdiction est large. Le ministre a précisé que cette interdiction s'appliquait à toute communication avec les citoyens : publicités, affiches, brochures, publications dans les réseaux sociaux, etc.

L'école peut partager la photo d'un élève qui porte un signe religieux de sa propre initiative, notamment lorsqu'il gagne un prix, mais le ministre a clarifié que la chose n'était permise que si c'était la personne réelle et sa réussite qu'on célébrait, et non son symbole. Ainsi, un visuel promotionnel générique, par exemple une affiche faisant la promotion de la journée portes ouvertes de l'école, ne pourrait pas présenter un élève portant un signe religieux, puisqu'il s'agirait d'une « mise en valeur » du signe religieux[18].

La même règle s'applique pour les photos prises dans un établissement où des signes religieux patrimoniaux demeureraient dans le bâtiment : l'école n'a pas à effacer, par exemple, un vitrail en arrière-plan d'une photo, mais ne pourrait utiliser une photo où un vitrail exposant une scène religieuse serait l'objet central ou mis en valeur. Lors des débats, le ministre a aussi affirmé que l'usage de l'image d'une crèche de Noël serait formellement interdit, contrairement à l'image du père Noël, qui serait permise.

Environnement matériel et bâtiment

Rien dans la loi n'oblige l'établissement à retirer les biens religieux déjà présents ni à changer son nom religieux. Il peut aussi effectuer des travaux de conservation ou de restauration du patrimoine existant.

Toutefois, une école ne peut pas construire ou installer un nouvel élément qui met en valeur une croyance ou une appartenance religieuse, comme un crucifix ou une mézouza.

Bref, la ligne de partage est donc principalement temporelle : le patrimoine religieux existant peut subsister et être restauré, mais l'école ne peut pas ajouter de nouveaux marqueurs religieux à son environnement matériel.

18 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 19 février 2026, de 11 h 50 à 12 h 20 environ (J.-F. Roberge).

Enfin, les mêmes contraintes quant à l'offre alimentaire que la loi impose aux institutions de l'État s'appliqueront dans ces établissements. Par exemple: une école privée subventionnée juive, qui offre un menu cachère, serait obligée d'offrir un menu non religieux équivalent.

Agrément, révocation et entrée en vigueur

Notons que les dispositions relatives à la révocation des agréments (articles 22 et 23) n'entreront en vigueur que le 2 avril 2029.

Enfin, le ministre de l'Éducation aura, à partir du 2 avril 2029, le pouvoir de révoquer de son propre chef un agrément en cas de non-respect des exigences. Le ministre peut le faire sans devoir passer par la *Commission consultative de l'enseignement privé*.

Ce pouvoir demeure toutefois assujetti aux mêmes normes établies par la *Loi sur la justice administrative* (J-3), notamment en ce qui a trait à la transmission d'un avis expliquant sa décision et offrant à l'institution l'opportunité de produire des observations et documents pour compléter son dossier.

Nouveau cadre d'accommodements religieux

De la loi 9 émane une autre loi, la *Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux*[19]. Cette dernière s'applique à toute demande d'accommodement religieux fondée sur le droit à l'égalité, incluant celles adressées à une entreprise privée ou un organisme à but non lucratif.

Règles générales

Lorsqu'elle reçoit une demande d'accommodement raisonnable, l'organisation doit vérifier :

- le sérieux de la demande;
- le respect de l'égalité homme-femme et le droit à la non-discrimination;
- le caractère raisonnable de l'accommodement;
- la collaboration du demandeur à la recherche d'une solution.

Contrainte plus que minimale

Le changement principal porte sur le critère pour déterminer le caractère raisonnable d'une demande. Auparavant, était considéré comme raisonnable un accommodement qui n'imposait pas à l'organisation de « contrainte excessive ». Ce critère est remplacé dans la loi par celui, beaucoup moins exigeant pour l'employeur, de la « contrainte plus que minimale ». Selon Me

19 Québec, *Loi favorisant le vivre-ensemble*.

Guillaume Rousseau, bien que cette notion existe en droit américain, les tribunaux « seront appelés à préciser ce que ça veut dire, […] en droit québécois[20] ».

Le ministre a illustré cette notion lors des débats. « Ce critère moins exigeant, a-t-il dit, fait en sorte qu'une demande d'accommodement pour un motif religieux qui poserait un risque de surcharge de travail pour un autre membre du personnel ou qui impliquerait un coût modéré pour l'organisme, par exemple, pourrait être refusée[21]. »

Égalité homme-femme

La loi interdit formellement d'accorder un accommodement laissant une personne exiger d'être servie spécifiquement par un homme ou par une femme, à moins que ce soit pour recevoir un soin médical ou dans un contexte où un contact physique est inévitable.

Application de la loi et recours

Responsabilité de l'organisme

La loi 21 qui consacre la laïcité de l'État établit clairement que la responsabilité d'en faire appliquer les dispositions est confiée à « la personne exerçant la plus haute autorité administrative » des organismes énumérés à l'annexe I de la loi (à l'exception des centres de services scolaires, qui relèvent d'un régime particulier). Ces mesures ne s'appliquent pas aux institutions et entreprises privées qui ne sont pas visées à l'annexe I de la Loi.

Trois obligations incombent à ces responsables en vertu de la loi 21 :

- prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de ladite loi;
- approuver les demandes d'accommodement fondées;
- mettre en œuvre un processus de traitement de plaintes relatives à l'application de ladite loi[22].

Il est possible pour la personne exerçant la plus haute autorité administrative de déléguer à un membre de la direction les responsabilités relatives à l'application de la loi, à condition d'en aviser le ministre.

20 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 3 février 2026, vers 10 h 15 (G. Rousseau).

21 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 17 février 2026, vers 16 h 40 (J.-F. Roberge, commentaires explicatifs relatifs à l'art. 6 de la loi émanant de l'art. 27 du projet de loi no 9).

22 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 13.

Rôle du ministre responsable de la laïcité

Le rôle du ministre dans l'application de la loi, et implicitement du personnel de la direction de la laïcité, s'articule de deux manières générales : conseil et surveillance.

Conseil

Le ministre conseille, soutient et accompagne les organismes visés dans l'application de la loi. D'autre part, il surveille les organismes et peut les corriger dans l'application de la loi. En principe, le ministre n'intervient qu'en cas de manquement. Toutefois, il peut prendre des mesures de prévention et d'uniformisation. Le ministre a recours à deux instruments principaux dans son action : des directives ministérielles et des règlements.

Les directives orientent de manière contraignante les organismes qu'elles désignent et leur contenu peut varier selon les organismes. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

Par exemple, supposons que certaines municipalités considèrent que les cours de yoga constituent une pratique religieuse collective, mais que d'autres sont d'avis contraire. Dans ce cas, le ministre pourrait émettre une directive clarifiant l'interprétation de la loi, dans un sens ou dans l'autre, pour l'ensemble des municipalités du Québec. Le ministre n'a pas à attendre que des plaintes lui soient communiquées pour agir.

Les règlements portent sur des éléments de la loi qui prévoient que le gouvernement pourrait préciser ou étendre certaines modalités d'application de la loi. Ce pouvoir de règlement s'applique principalement aux espaces loués, et il permet d'ajouter des exceptions relatives à l'obligation d'avoir le visage découvert ou encore des lieux où la pratique religieuse pourrait être permise.

Surveillance

La loi accorde des pouvoirs de vérification importants au ministre qui peut prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les organismes appliquent vraiment la loi. Le ministre peut désigner un vérificateur qui a le pouvoir d'enquêter au sein des organismes assujettis. Ce vérificateur peut, par exemple, entrer dans un lieu où la loi s'applique, obtenir les renseignements et documents pertinents, prendre des photographies et effectuer des enregistrements[23].

À la suite d'une vérification, le ministre peut exiger des mesures correctrices de la part de l'organisme et imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement.

23 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 10.6 et 10.7.

Que faire en cas de mauvaise application?

Malgré les demandes de divers groupes religieux, la loi ne crée pas un mécanisme d'appel général conférant aux citoyens la possibilité de contester directement une mauvaise application de la loi. Celle-ci ne crée pas d'organisme administratif de surveillance indépendant.

La loi instaure toutefois un processus institutionnel de plainte au sein des institutions et renforce les pouvoirs de surveillance du ministre. Il faut donc distinguer les démarches possibles des recours judiciaires proprement dits.

Demander une clarification ou une correction à l'organisme

Lorsqu'une décision paraît reposer sur une interprétation erronée ou excessive de la loi, la première démarche consiste à demander une clarification à l'organisme concerné. La demande devrait être adressée à la personne responsable de l'application de la loi et préciser la décision contestée, les faits pertinents et la correction recherchée.

Cette démarche informelle n'est pas imposée par la loi, mais elle peut entraîner la correction d'une erreur sans recours immédiat à un mécanisme plus formel.

Utiliser le processus institutionnel de plainte

L'article 13 de la loi 21 oblige la plus haute autorité administrative des organismes visés à mettre en œuvre un processus de traitement des plaintes relatives à l'application de la loi. Un mécanisme de plainte déjà établi peut servir à cette fin.

Selon les commentaires explicatifs présentés lors de l'étude détaillée, ce processus offrira aux citoyens « un lieu clair et accessible » pour formuler une plainte en matière de laïcité[24].

Signaler la situation à l'administration gouvernementale

Si une plainte interne ne règle pas la situation, il est possible de signaler le problème à la Direction de la laïcité ou au ministère responsable de l'organisme concerné. Cette démarche ne constitue cependant pas un appel formel de la décision rendue par l'organisme.

Le ministre responsable de la Laïcité peut déclencher une vérification dans un organisme visé. Au terme de celle-ci, il peut exiger des correctifs, des suivis ainsi que des mesures de surveillance ou d'accompagnement[25]. La loi ne confère toutefois pas au plaignant le droit d'exiger l'ouverture d'une vérification ni d'en dicter l'issue.

Lorsqu'un problème résulte d'interprétations divergentes dans plusieurs organismes, le ministre peut également émettre une directive contraignante afin d'uniformiser l'application

24 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 13; Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 17 février 2026, vers 11 h 30 (J.-F. Roberge, commentaires explicatifs relatifs à l'art. 12 du projet de loi no 9).

25 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 10.6 à 10.9.

de la loi. Le ministre Roberge a expliqué que ces directives pourraient répondre aux « incompréhensions » ou aux « disparités d'interprétation » constatées sur le terrain[26]. Une directive constitue cependant un mécanisme général de clarification, et non un recours individuel dont un plaignant peut exiger l'adoption.

Évaluer les recours judiciaires possibles

Selon la nature de la décision et de l'organisme concerné, un recours administratif ou judiciaire pourrait être disponible. Il sera alors nécessaire de consulter un juriste afin de déterminer le véhicule procédural approprié, l'intérêt requis pour agir et les réparations susceptibles d'être demandées.

Il est à noter que l'article 4.3 de la loi 21 reconnaît à toute personne un droit à des institutions et à des services publics laïques, « dans la mesure prévue par la loi ». Selon Me Guillaume Rousseau, la reconnaissance de ce droit pourrait contribuer à établir l'intérêt pour agir de citoyens ou de groupes souhaitant défendre la laïcité devant les tribunaux[27]. Cette interprétation n'a toutefois pas encore été confirmée par la jurisprudence. L'article 4.3 ne crée pas, à lui seul, un droit automatique de poursuivre un organisme ni de demander une réparation particulière.

Conclusion

Bien que certains aspects de la loi soient formulés avec clarté, une part considérable de son application demeure tributaire de l'interprétation qu'en feront les futurs gouvernements et ministres responsables de la laïcité. Certains pourraient privilégier une lecture maximaliste, allant jusqu'à proscrire des manifestations religieuses traditionnelles, comme les processions du Vendredi saint ou la prière dans un parc public, tandis que d'autres pourraient en adopter une lecture plus mesurée.

La faiblesse fondamentale de la loi 9 réside précisément dans cette incertitude : elle fragilise, à tout le moins à court terme, la sécurité juridique qui devrait entourer l'exercice de la liberté religieuse.

Cela dit, la laïcité peut aussi se révéler féconde dans la contestation. La mobilisation et la résistance raisonnée des groupes religieux peuvent contribuer à l'émergence d'une laïcité plus juste et plus solide : une laïcité qui garantisse véritablement la neutralité religieuse et idéologique de l'État, tout en assurant aux citoyens et aux communautés un cadre stable, équitable et sécurisant pour l'expression de leurs convictions.

26 Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 17 février 2026, vers 18 h (J.-F. Roberge).

27 Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, art. 4.3; Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, 3 février 2026, vers 10 h (G. Rousseau).

Références

Assemblée nationale du Québec. *Projet de loi no 9 (2026, chapitre 6). Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*. Sanctionnée le 2 avril 2026. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2026/2026C6F.PDF.

Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens. *Journal des débats*, vol. 48, no 13, 2e sess., 43e lég., 3 février 2026.

Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens. *Journal des débats*, vol. 48, nº 14, 2e sess., 43e lég., 4 février 2026.

Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens. *Journal des débats*, vol. 48, nº 21, 2e sess., 43e lég., 17 février 2026.

Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens. *Journal des débats*, vol. 48, nº 22, 2e sess., 43e lég., 18 février 2026.

Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens. *Journal des débats*, vol. 48, nº 23, 2e sess., 43e lég., 19 février 2026.

Assemblée nationale du Québec. *Projet de loi no 9 (2026, chapitre 6). Loi sur le renforcement de la laïcité*. Art. 22. https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-9-43-2.html.

Assemblée nationale du Québec. *Projet de loi no 94 (2025, chapitre 29). Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*. Sanctionnée le 30 octobre 2025. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2025/2025C29F.PDF.

Dejean, F. « Une géographie de la laïcité québécoise : vers une extension du domaine de la neutralité ». Mémoire présenté au Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses. Mai 2025.

Québec. « Loi sur la laïcité de l'État ». https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/laicite-etat/a-propos-loi-laicite.

Québec. *Loi sur la laïcité de l'État*. Chapitre L-0.3 à jour au 1er septembre 2026. *LégisQuébec*. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-0.3.

Québec. *Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux*. Chapitre V-7.1 à jour au 10 juin 2026. *LégisQuébec*. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/V-7.1.